

FEDERATION SYNDICALE des activités
postales et de télécommunications
25/27 rue des Envierges 75020 PARIS
Tél 01 44 62 12 00
Fax 01 44 62 12 34

Droit de grève

Ce texte est composé de deux notes rédigées à l'occasion de la grève des services de nuit des CTC :

+ l'une - les quatre premières pages - commente le récent jugement du TGI de Paris à propos de la grève des services de nuit des centres de tri,

+ la seconde a été rédigée pendant ce conflit, en novembre 2006. Tout ce que nous pouvions y écrire est conforté par le jugement du TGI. Mais d'autres éléments y étaient abordés, d'où la raison de sa présence dans ce document.

Avertissement

Les équipes doivent s'approprier cette note car elle traite du droit de grève dans son ensemble, peu importe le statut du personnel (fonctionnaire ou salarié).

Elle traite majoritairement des entreprises soumises au préavis de grève mais certains aspects concernent toutes les entreprises (notamment la question de la désorganisation).

Préambule.

Dans le contexte social que nous vivons (grève à la gare de Saint-Lazare de 59 mn) le jugement du TGI de Paris est tout à fait déterminant.

De ce fait, il concerne l'ensemble du mouvement syndical et, dans notre fédération, il peut intéresser autant le secteur télécom que tous les services de la Poste.

Mais ce jugement va bien au-delà. L'acharnement de la direction du Courrier à prouver que nos préavis étaient illégaux a conduit cette direction à multiplier les arguments, à charger la barque comme rarement. Et vous verrez que ces arguments sont multiples !

De ce fait, le TGI a « balayé » un à un tous les moyens qui nous étaient opposés. Et involontairement, la direction du Courrier nous a imposés de travailler sur toutes ces questions pendant des mois.

Aussi, ce jugement traite toute une série de questions qui se posent tous les jours dans les services face à des directions qui n'en font qu'à leur tête. Quel gain de temps pour nous !...

Ce jugement s'appuie bien sûr sur nombre de jurisprudences. C'est donc un véritable guide pour nos actions futures... hélas pour la direction de la Poste. Et pour les autres...

Bonne lecture !

(les références des jurisprudences vous permettront de les retrouver intégralement sur Légifrance)

Rappel sommaire :

I – La fédération a déposé un préavis illimité à compter du 24 novembre 2006 pour le personnel contractuel pour un arrêt de travail de 59 mn chaque nuit (le détail du préavis est dans le jugement) ainsi que des préavis de « 24 heures » chaque vendredi soir pour les personnels contractuels et fonctionnaires.

II – La Poste demandait aux juges de déclarer :

- + l'irrégularité des grèves du fait du non respect des dispositions conventionnelles,
- + la cessation d'effet du préavis du 24 novembre 2006 du fait de l'interruption de la grève,
- + le chevauchement du préavis du 24 novembre 2006 et des préavis dits de 59 mn et donc l'illicéité de chacun de ceux-ci,
- + le caractère abusif de chaque préavis de 59 mn situé sur une plage de plusieurs heures,
- + l'usage abusif du droit de grève caractérisé par l'ensemble des arrêts de travail générés par les préavis relatifs au travail de nuit et matérialisant une grève sporadique déposés par SUD dans les CTC et les PIC depuis le 30 août 2007.

I – Sur le non respect des dispositions conventionnelles

La Poste mettait en avant le fait que SUD n'avait pas mis en œuvre les dispositions prévues par le BRH du 21 juin 2004, notamment son point 4.2, point qui traite de la prévention des conflits. Le jugement relève que ces dispositions n'ont pas de caractère obligatoire (ni législatif, ni réglementaire).

Toutefois, il nous paraît utile d'alerter les équipes sur le fait qu'il peut être utile de se saisir de ces dispositions avant le dépôt d'un préavis.

II – Sur les conséquences de l'interruption de la grève :

Cet aspect est bien plus important car il est souvent défendu ici ou là : l'idée que faute de grévistes, la grève cesserait d'elle-même !

Le tribunal écarte cette argumentation au double motif qu'il n'y a eu « *volonté collective des grévistes* » ni « *manifestation claire du syndicat* » (de mettre fin à la grève).

Au passage, vous noterez que cette doctrine du TGI se combine avec l'idée assez proche que le salarié peut cesser la grève et la reprendre (et donc **tous** les salariés peuvent la cesser et la reprendre, cf. supra).

Une jurisprudence assez proche sur cette question : « *Mais attendu que la cour d'appel a constaté qu'il n'était établi ni que toute revendication syndicale ait disparu le 25 mai 1992 à midi ni qu'un syndicat ait appelé à la reprise du travail à cette date; que l'arrêt, qui a répondu aux conclusions et qui n'est entaché d'aucune contradiction, est donc légalement justifié; que le moyen n'est pas fondé;...* »

(Cour de cassation ; Chambre sociale ; Audience publique du 4 décembre 1996 ; N° de pourvoi: 94-43181).

III – Sur le chevauchement des préavis de 59 mn et de 24 h :

La Poste tentait de démontrer l'illégalité de nos préavis du fait que chaque vendredi, il y avait deux préavis : celui de 59 mn qui « courait », celui de 24 heures.

Le TGI note principalement que les préavis concernaient des personnels différents.
De plus, ce chevauchement n'a visiblement pas posé de problème jusqu'en juillet 2007...

IV – Sur le préavis de grève de 59 mn sur une plage horaire de plusieurs heures

C'est évidemment cette question que la Poste voulait voir trancher : avec le type de préavis déposé sur une plage horaire de plusieurs heures, il lui était impossible de déterminer l'heure précise de l'arrêt de travail.

Il faut noter que la Poste a longtemps entretenu (et volontairement) une confusion entre l'heure de début du préavis et l'heure de l'arrêt de travail.

Ainsi, elle s'appuyait sur un arrêt de la Cour de Cassation du 3 février 1998 à propos d'un préavis de grève « *de 58 minutes **à la prise du service** (...) pour tous les personnels, toutes les catégories et sur tous les lieux de travail de l'entreprise* ». Bien entendu, ce type de préavis est illégal pour au moins deux raisons : l'heure de début de la grève "envisagée" n'est pas précisée et il est contraire aux dispositions de l'ex- L-521-4 (heures de début et de fin communes).

Sur l'heure de début (commune) de la grève qui doit être mentionnée dans le préavis : Cour de cassation chambre sociale ; Audience publique du mardi 3 février 1998 ; N° de pourvoi: 95-21735

Or, notre préavis avait bien une heure de début : le lundi 4 décembre à **20 heures** (cf. jugement TGI).

Premier aspect du jugement : le TGI rappelle que nous avons respecté les dispositions relatives au dépôt du préavis (heure et date de début, personnel concerné...) et que « *les salariés ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis* ».

Il faut noter que nous avons déposé un préavis à l'identique de celui de SUD-Semvat (cf. le préavis dans le jugement et seconde note sur le droit de grève).

Notre plage horaire était d'ailleurs très inférieure (0 à 7 heures) à celle du préavis mentionné dans l'arrêt de la Cour de Cassation et repris dans le préavis : « que l'arrêt de travail consisterait en 59 minutes dans la période horaire de 4 heures 35 à "25 heures 30" ». Très certainement une plage horaire correspondant aux horaires d'ouverture et de fermeture du dépôt de bus...

Cette jurisprudence est commentée dans la seconde note rédigée pendant la grève : Cour de cassation ; chambre sociale ; Audience publique du mercredi 30 avril 2003 ; N° de pourvoi: 00-22328.

Second aspect du jugement : le TGI a ensuite examiné sur cette même question s'il y avait un exercice illégal du droit de grève. Il note « *quelques exemples de centres dans lesquels les grévistes n'ont pas cessé leur travail au même moment...* ». Mais, il note que « ces cas sont ponctuels » et surtout qu'il n'est pas démontré que ces arrêts ont été organisés par roulement, et ce de manière concertée.

Cet aspect n'est pas mineur : le code du travail interdit les arrêts de travail « par échelonnement successif ou par roulement **concerté** ». C'est donc à l'employeur de prouver qu'il y a un tel arrêt de travail par échelonnement ou par roulement organisé de manière concertée (attention donc à vos écrits...).

V – Sur la désorganisation “subie par la Poste” :

La Poste demandait 50.000 euro au titre de la désorganisation générée par la grève.

Le jugement revient sur deux principes dégagés par de nombreuses jurisprudences :

- la grève peut devenir illicite si elle produit une désorganisation non seulement de la production mais de la société dans son entier,
- mais la grève a évidemment pour nature de générer un certain nombre de difficultés inhérentes à toute cessation collective du travail.

Au cas d'espèce, la Poste n'a jamais pu prouver la moindre désorganisation.

Pour mesurer ce que signifie la notion de désorganisation de l'entreprise, il faut lire l'arrêt de la Cour de Cassation relatif à un pourvoi de la Brink's :

- pour invoquer la désorganisation, le société de convoyage de fonds mettait en avant : qu'elle ne pouvait pas « *gérer ses lignes et prévenir ses clients à l'avance de l'absence de ramassage ou de dépôt* » ; le fait de passer à « *six à sept tournées sur les quatorze à vingt habituelles* » ; la « *perte de nombreux et importants clients* »...

- le préavis de grève était « de deux heures en fin de service, le matin à partir de 11 heures, et le soir, à partir de 16 heures, chaque jour... ».

La Cour de Cassation a pourtant constaté que « *Attendu, ensuite, que procédant aux recherches nécessaires, **les juges du fond ont constaté que la perturbation du service dont se plaignait l'employeur n'était que la conséquence normale de la limitation de la durée du travail du fait de la grève**, et qu'aucune désorganisation de l'entreprise ne s'était manifestée, **la société ayant eu la possibilité de réduire les tournées et d'informer sa clientèle des reports de convoyage des fonds** ; qu'ils ont pu, dès lors, décider qu'aucun abus du droit de grève n'avait été commis ;...* ».

Références : Cour de cassation ; chambre sociale ; Audience publique du mardi 16 octobre 2001 ; N° de pourvoi: 99-18128

A noter que la Poste mettait en avant l'obligation de service public postal. Dans l'exemple ici, il s'agissait tout bonnement de collecter les fonds des banques et approvisionner ces mêmes banques en argent. Sujet sûrement aussi sensible que le J+1...

VI – Sur l'entrave au droit de grève, au droit syndical.

Sur la base des sanctions et courriers avec menaces de toute sorte, le jugement rappelle que la Poste n'a pas à se faire juge de la licéité des préavis (« *La Poste s'est prononcée sur la régularité des préavis et même sur la régularité du mouvement...*») et qu'en faisant de la sorte elle a commis une entrave à l'exercice du droit de grève et au droit syndical. D'où sa condamnation à 5000 euro pour cette entrave... même si la somme paraît peu élevée, cette condamnation n'en pas moins importante. Pour la suite !

Quelques éléments sur le droit de grève

(écrit en novembre 2006)

I - Les principes généraux.

Vous vous rendrez compte en lisant quelques extraits des arrêts de la Cour de Cassation qui suivent que deux grands principes et deux types d'obligations différentes régissent l'exercice du droit de grève :

- les obligations faites aux syndicats,
- les obligations faites aux salariés (ici le terme "salarié" est générique, peu importe le statut de la personne).

Les dispositions législatives relatives au droit de grève sont contenues dans cinq alinéas de l'article L.521 du Code du travail.

Celles-ci s'appliquent eu égard aux missions des établissements (voir l'alinéa 2) et non en considération des statuts des personnels. C'est pourquoi les fonctionnaires de la Poste sont soumis à ces dispositions législatives...

Deux alinéas nous intéressent : le 3 sur le préavis et ses formes, le 4 sur les formes de la grève. Les autres traitent des établissements concernés, des sanctions et des retenues.

Section 2 : Grève dans les services publics

Article L521-2

(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)

(Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 art. 56 Journal Officiel du 16 juillet 1987)

*« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux personnels de l'Etat, des régions, des départements et des communes comptant plus de 10.000 habitants **ainsi qu'aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes et établissements sont chargés de la gestion d'un service public.** Ces dispositions s'appliquent notamment aux personnels des entreprises mentionnées par le décret prévu à l'alinéa 2 de l'article L. 134-1. »*

Article L521-3.

(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)

(Loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 art. 4 Journal Officiel du 20 octobre 1982)

« Lorsque les personnels mentionnés à l'article L. 521-2 font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis.

Le préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé.

Il précise les motifs du recours à la grève.

*Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, **la date et l'heure du début** ainsi que la durée limitée ou non, **de la grève envisagée**.*

Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier. ».

Article L521-4.

(inséré par Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)

« En cas de cessation concertée de travail des personnels mentionnés à l'article L. 521-2, l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé.

*Des arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement **concerté** les divers secteurs ou les diverses catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme ne peuvent avoir lieu».*

Article L521-5

(inséré par Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)

« L'inobservation des dispositions de la présente section entraîne l'application, sans autre formalité que la communication du dossier, des sanctions prévues par les statuts ou par les règles concernant les personnels intéressés.

Toutefois, la révocation et la rétrogradation ne peuvent être prononcées qu'en conformité avec la procédure disciplinaire normalement applicable. Lorsque la révocation est prononcée à ce titre, elle ne peut l'être avec perte des droits à la retraite.»

Article L521-6

(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)

(Loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 art. 3 Journal Officiel du 20 octobre 1982)

« En ce qui concerne les personnels visés à l'article L. 521-2 non soumis aux dispositions de l'article premier de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982, l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une retenue du traitement ou du salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Les retenues sont opérées en fonction des durées d'absence définies à l'article 2 de la loi précitée.»

Ces deux alinéas renvoient à des obligations différentes, que ce soit pour les syndicats, et pour les salariés.

Attention : le mouvement de grève entamé en IdF et que nous préparons pour la province n'est évidemment pas assimilable aux grèves par échelonnements ou par roulement évoqués au 2° alinéa du L.521-4. Le fait de cesser la grève et de la reprendre n'a rien à voir avec les notions de grève par échelonnement ou roulement.

Exemple n°1 : un préavis dure plusieurs semaines, les salariés ne sont pas tenus de faire grève toute la durée du préavis.

« Attendu que le 24 juin 1994, les syndicats CGT et CFDT ont déposé à la SNCF un préavis de grève concernant la période du 30 juin 1994 à 0 heure au 9 juillet 1994 à 8 heures ; que d'autres préavis de grève ont été ensuite déposés par les syndicats CGT, CFDT et FO ; que M. Alberton et 10 autres agents ayant cessé le travail le 8 juillet 1994, la SNCF leur a signifié que cet arrêt de travail ne constituait pas l'exercice normal du droit de grève »

*« Mais attendu que si, dans les services publics, **la grève doit être précédée d'un préavis donné par un syndicat représentatif et si le préavis, pour être régulier, doit mentionner l'heure du début et de la fin de l'arrêt du travail, les salariés, qui sont seuls titulaires du droit de grève, ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis** ; que, dès lors, les juges du fond, qui ont constaté la régularité du préavis donné le 24 juin 1994, ont exactement décidé que l'arrêt de travail intervenu le 8 juillet 1994, c'est-à-dire au cours de la période mentionnée par le préavis, constituait l'exercice normal du droit de grève par les agents de la SNCF ».*

Source : Cour de Cassation 29 février 2000 / dans le Code du Travail annoté ou sur Légifrance

Vous verrez que très souvent le principe important est que les salariés sont «seuls titulaires du droit de grève», ils ne sont pas tenus de faire grève toute la durée du préavis. A noter, dans cet exemple, la grève a eu lieu à la fin du préavis ; ils ne sont donc pas tenus de démarrer la grève le premier, ou à la première heure...

Conséquences :

- pas d'obligation de commencer la grève au début du préavis, pour l'heure de grève pas d'obligation à faire au début de la vacation.

II - Exemple n°2.

(Cour de Cassation Chambre sociale / Audience publique du 8 décembre 2005 Rejet.

N° de pourvoi : 03-43934)

« Attendu que le 23 avril 1999 le syndicat Sud Rail a déposé un préavis national de grève concernant tous les agents de la SNCF pour une durée illimitée à compter du 4 mai 1999; que le syndicat Force Ouvrière des cheminots de Chartres a invité les agents à se mettre en grève à partir du 6 mai 1999 par un tract distribué le 4 mai ; que M. X... et cinq autres agents de l'établissement d'exploitation de Chartres, ayant cessé le travail le 6 mai 1999, la SNCF leur a signifié que cet arrêt de travail ne constituait pas l'exercice normal du droit de grève et a opéré sur leurs salaires de juillet 1999 la retenue pour absence irrégulière prévue par l'article 193 du règlement RH-0131»;

« Mais attendu qu'aucune retenue de salaire pour absence irrégulière ne peut être faite à l'encontre d'un agent de la SNCF **qui s'est borné à rejoindre un mouvement de grève pendant la période fixée par le préavis déposé par un syndicat représentatif** ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses trois premières branches »

Conséquences : aucune obligation de faire grève toute la durée du préavis (cf n°1); même principe qu'au 1 : le salarié est seul titulaire du droit de grève.

Exemple n°3. Sur les obligations qui s'imposent aux salariés : heure de cessation et heure de reprise communes.

(Cour de Cassation / Chambre sociale / Audience publique du 4 février 2004 Cassation sans renvoi. N° de pourvoi : 01-15709)

« Attendu que le 16 mai 2001, en prévision d'un arrêt de travail affectant la société Connex-Bordeaux, **trois préavis de grève ont été déposés** pour le mardi 22 mai 2001, le premier par le syndicat CGT-FO pour l'ensemble du personnel du réseau Connex-Bordeaux d'une durée de 59 minutes, de 6 heures 16 à 7 heures 15, le deuxième par le syndicat CGT pour l'ensemble du personnel du réseau Connex-Bordeaux, d'une durée de 59 minutes, de 16 heures à 16 heures 59, le troisième par le syndicat CFDT pour le seul personnel roulant de l'entreprise Connex-Bordeaux du mardi 22 mai à 3 heures jusqu'au mercredi 23 mai à 3 heures ; que la société Connex-Bordeaux a saisi le juge des référés d'une demande tendant à ce que lesdits préavis soient déclarés irréguliers et illicites au regard des dispositions des articles L. 521-2 et suivants du Code du travail, qu'ils constituent un trouble manifestement illicite et que la grève prévue pour le 22 mai 2001 soit elle-même déclarée illégale ».

« Attendu, cependant, **qu'aucune disposition légale n'interdit à plusieurs organisations syndicales représentatives de présenter chacune un préavis de grève ; qu'il en résulte que chacune peut prévoir une date de cessation du travail différente** ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Conséquences : cet arrêt explicite dans quelles conditions s'applique l'alinéa 4 pour les salariés. L'heure de cessation et de reprise doivent être les mêmes dans le cadre d'un même préavis. Mais plusieurs préavis autorisent plusieurs arrêts de travail. Rappel important : seules les obligations contenues dans la loi sont opposables aux syndicats («aucune disposition légale n'interdit»). C'est un grand principe du droit et une évidence (à rappeler) : ce qui n'est pas interdit est autorisé...

Exemple n°4 : la durée du préavis et la durée de la grève. Nul besoin de dire à quelle heure aura lieu l'arrêt de travail. C'est l'arrêt que nous avons utilisé pour la grève en Ile-de-France.

(Cour de Cassation / Chambre sociale / Audience publique du 30 avril 2003 Rejet ; N° de pourvoi : 00-22328)

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 29 février 2000, le syndicat Sud transports urbains 31 a adressé à la direction de la société Semvat un préavis de grève indiquant que, conformément aux dispositions de l'article L. 521-3 du Code du travail, il déposait **un préavis de grève de 24 heures reconductible, débutant le 6 mars 2000 à 0 heures, concernant l'ensemble du personnel de la Semvat et les personnes appelés à le remplacer ; que ledit préavis indiquait en outre, en tant que modalités, que l'arrêt de travail consisterait en 59 minutes dans la période horaire de 4 heures 35 à "25 heures 30" (en fait, 1h30 du matin.)** » ;

« que la société a saisi le juge des référés afin qu'il annule le préavis ainsi libellé au motif que les modalités de la grève qu'il fixait **donnaient à chacun la possibilité de faire 59 minutes de grève à n'importe quel moment entre 4 heures 30 et 1 heure 30 après minuit**, ce, contrairement aux prescriptions légales, ce qui était de nature à constituer un trouble manifestement illicite » ;

« Mais attendu que si, dans les services publics, la grève doit être précédée d'un préavis donné par un syndicat représentatif et si **ce préavis, pour être régulier, doit mentionner l'heure du début et de la fin de l'arrêt de travail, les salariés qui sont seuls titulaires du droit de grève ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis** ; que, dès lors, les juges du fond qui ont constaté que le préavis concernait une période précisément délimitée et qu'il ne prévoyait la grève des salariés qu'à l'intérieur de cette période ont, sans violer l'article 4 du nouveau Code de procédure civile et sans commettre de dénaturation, exactement décidé que les modalités fixées par le préavis déposé par le syndicat Sud transports urbains 31 étaient licites ; que le moyen n'est pas fondé » .

Conséquences : pas d'obligation de fixer l'heure de grève au sein d'un préavis plus large que cette même heure, pas d'obligation à ce que l'heure soit toujours la même dès lors qu'elle est dans la plage du préavis.